

TABLEAU RÉSUMANT LES PRINCIPALES MESURES DU PL 78

THÉMATIQUE DE LA MESURE PROPOSÉE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES VISÉES	RÉSUMÉ/COMMENTAIRES
Bénéficiaire ultime	<p>Voir l'art. 1 PL 78, introduisant l'art. 0.4 LPLE, lequel prévoit essentiellement que le bénéficiaire ultime d'un assujetti est considéré être une personne physique qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>1° elle est détentrice, même indirectement, ou bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qui lui confère la faculté d'exercer 25% ou plus des droits de vote afférents à celles-ci;</p> <p>2° elle est détentrice, même indirectement, ou bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une valeur correspondant à 25% ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, parts ou unités émises par l'assujetti;</p> <p>3° elle a une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de l'assujetti [<i>pour déterminer s'il y a « influence », les articles 21.25 et 21.25.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires</i>];</p> <p>4° elle en est le commandité ou, si un commandité de l'assujetti n'est pas une personne physique, elle satisfait à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° et 3° ou est partie à une entente visée au deuxième alinéa à l'égard de ce commandité.</p> <p>5° elle en est le fiduciaire [<i>une personne morale agissant à titre de fiduciaire est assimilée à une personne physique aux fins de l'application du présent article</i>].</p>	<p>Le PL 78 contraint l'ensemble des entreprises assujetties à l'obligation d'immatriculation au REQ à transmettre, à ce registre, des renseignements et informations sur leurs « bénéficiaires ultimes ». L'essentiel de ces informations et renseignements seront par la suite rendus accessibles au public et lui seront opposables. Le gouvernement considère que ce dernier pourra alors transiger avec les entreprises assujetties en toute connaissance de cause¹.</p>

¹ Voir à cet égard le point de presse donné par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. Jean Boulet, à : <http://assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-68145.html> (consulté le 8 juin 2021). La Chambre soulève néanmoins [à la page 16 de son mémoire](#) les enjeux juridiques que cela peut entraîner.

	Il est à noter que le gouvernement se réserve le droit de déterminer d'autres cas et conditions selon lesquels une personne physique est considérée être un « bénéficiaire ultime » (art. 1 PL 78 introduisant notamment l'art. 0.4 al. 6 LPLE. Voir également art. 24 PL 78 modifiant l'art. 150 LPLE).	
Le cas de la fiducie	Voir l'art. 1 PL 78, introduisant l'art. 0.5 LPLE	La Chambre des notaires a soulevé, dans le mémoire qu'elle a déposé auprès de la commission parlementaire chargée de l'étude du PL 78 , la difficulté d'identifier en toutes circonstances le bénéficiaire ultime d'une fiducie. La Chambre a formulé des recommandations à cet égard. Le PL 78 a été amendé dans le cadre de son étude détaillée afin de faire suite à ces recommandations. L'article 0.5 LPLE apporte dorénavant certaines précisions afin de déterminer le bénéficiaire ultime lorsque l'assujetti est une fiducie. Il faut par ailleurs se rappeler que le seul type de fiducie assujetti à la LPLE est la « fiducie qui exploite une entreprise à caractère commercial au Québec » ² .
Renseignements supplémentaires apparaissant au REQ	<p>Voir l'art. 8 PL 78, modifiant l'art. 33 LPLE, lequel prévoit notamment qu'à compter de l'entrée en vigueur du PL 78 la déclaration d'immatriculation de l'assujetti devra prévoir les renseignements supplémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ les nom, domicile et date de naissance des bénéficiaires ultimes et tout autre nom qu'il utilise au Québec et sous lequel il s'identifie ainsi que, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement [à venir], le type de contrôle exercé par chacun d'eux ou le pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires; ❖ la date à laquelle un bénéficiaire ultime l'est devenu et celle à laquelle il a cessé de l'être; 	<p>Il est à noter que l'assujetti qui doit déclarer les informations relatives à ses bénéficiaires ultimes doit prendre des moyens raisonnables pour les retracer ainsi que pour s'assurer de leur identité. Il en est de même pour toute mise à jour exigée par la présente loi relativement aux informations les concernant. (art. 12 et 26 PL 78 introduisant 26.1 et 39.1 LPLE). Certaines catégories d'assujettis seront toutefois dispensées de fournir ces informations. (art. 8 PL 78 modifiant l'art. 33 LPLE).</p> <p>L'assujetti devra également déclarer la date de naissance de chaque personne physique qui agit à titre d'administrateur, président, secrétaire, dirigeant principal, actionnaire et associé (dans ce dernier cas pour une société en commandite). (8, 9 et 10 PL 78 modifiant respectivement les articles 33, 34 et 35 LPLE). La date de naissance des personnes physiques qui gravitent autour de l'assujetti ne sera pas publique ni opposable aux tiers. Les autres informations et renseignements énumérés</p>

² LPLE, art. 21 al. 1, par 8°.

		<p>ci-haut le seront toutefois. <i>(art. 15 et 16 PL 78, modifiant l'art. 98 LPLE et introduisant l'art. 99.1 LPLE)</i></p> <p>Enfin, l'assujetti devra fournir, à l'égard de chacun de ses administrateurs, une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale à l'appui de toute déclaration ou mise à jour des informations relatives à ceux-ci. <i>(13.1 PL 78 introduisant 68.1 LPLE)</i></p>
<p>Recherche par nom de personne physique au sein du REQ</p>	<p>Voir les notes explicatives PL 78 ainsi que l'article 17 PL 78 modifiant l'art. 101 LPLE.</p>	<p>Le PL 78 prévoit que le nom d'une personne physique pourra désormais faire partie d'un regroupement d'information ou servir de base, notamment pour faire une recherche au sein du REQ.</p>